Informations de base

2012/0252(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers: augmentation du taux de cofinancement de l'Union Modification Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD) Modification Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS) Modification Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD) Voir aussi 2012/0253(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	TORVALDS Nils (ALDE)	05/11/2012

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Agriculture et pêche	3225	2013-02-25

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0526	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2012	Vote en commission,1ère lecture		
08/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0004/2013	Résumé
06/02/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0042/2013	Résumé
06/02/2013	Résultat du vote au parlement		
25/02/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2013	Signature de l'acte final		
13/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0252(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD) Modification Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS) Modification Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD) Voir aussi 2012/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/10701

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.402	09/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0004/2013	08/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0042/2013	06/02/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00071/2012/LEX	13/03/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0526	20/09/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0526	26/11/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0526	11/01/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0258
JO L 082 22.03.2013, p. 0001 Résumé

Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers: augmentation du taux de cofinancement de l'Union

2012/0252(COD) - 20/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : augmenter le taux de cofinancement octroyé par le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen pour le retour et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil a créé le Fonds européen pour les réfugiés, la décision n° 575/2007 /CE du Parlement européen et du Conseil, le Fonds européen pour le retour, et la décision 2007/435/CE du Conseil, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Ces décisions prévoient différents taux de cofinancement par l'Union pour les actions financées par les Fonds.

La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière, et ont ainsi fortement détérioré les conditions financières, économiques et sociales dans plusieurs États membres. Certains d'entre eux connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leur stabilité financière et économique, ce qui conduit à une détérioration de leur déficit et de leur dette et met en péril leur croissance économique, ces effets étant encore amplifiés par la situation économique et financière internationale.

Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes adoptés au titre des 4 fonds institués par le programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» revêt une importance particulière, car elle constitue un moyen d'injecter des capitaux dans l'économie.

Afin que les États membres bénéficiant d'un mécanisme d'aide financière (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné par cette aide à l'avenir) continuent à exécuter, sur le terrain, les programmes adoptés au titre des Fonds et à verser les montants destinés aux projets, la présente proposition prévoit des dispositions qui permettront à la Commission **d'accroître le taux de cofinancement de l'Union en faveur de ces pays, pendant la période durant laquelle ils bénéficient de l'assistance financière fournie par l'un des mécanismes d'aide instaurés par les instruments de financement**. Les États membres disposeront ainsi de ressources financières supplémentaires, et il leur sera moins difficile de poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain.

Á noter que la présente proposition est étroitement liée à une autre proposition visant à prévoir le même type de modification pour Fonds pour les frontières extérieures.

ANALYSE D'IMPACT : aucune partie prenante externe n'a été consultée.

BASE JURIDIQUE : article 78, par. 2, et article 79, par. 2 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de modifier le texte des décisions susmentionnées **pour permettre de majorer de 20 points de pourcentage le taux de cofinancement par l'Union applicable aux programmes des États membres concernés** relevant du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds pour le retour et du Fonds européen à l'intégration des ressortissants des pays tiers, à condition qu'ils bénéficient de l'un des mécanismes d'aide visés à la proposition. La dotation nationale annuelle octroyée par le Fonds conformément aux actes de base demeurera inchangée, tandis que le cofinancement national sera réduit en conséquence.

Sur le plan technique, les modifications suivantes ont été opérées :

- **modification à l'article 14, par. 4 de la décision n° 573/2007/CE** (Fonds européen pour les réfugiés) : il est actuellement prévu que le taux de cofinancement par l'Union des actions soutenues n'excède pas, en principe, 50%. Il est également prévu que ce taux de cofinancement puisse être porté à 75% si l'État membre en question relève du Fonds de cohésion ou si l'action couvre des priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations stratégiques. Avec la présente proposition, il est prévu que **la contribution de l'Union puisse être majorée de 20 points de pourcentage, si l'État membre remplit l'une des conditions suivantes** au moment où il soumet son projet de programme annuel : i) s'il bénéficie d'une assistance financière à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres; ii) s'il bénéficie d'une assistance financière en application du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil établissant un mécanisme européen de stabilisation financière ou d'une assistance financière par d'autres États membres de la zone euro; iii) s'il bénéficie d'une assistance financière conformément au Fonds européen de stabilité financière ou du traité instituant le mécanisme européen de stabilité. Des conditions d'application sont prévues dans ce cas ;
- **modification de l'article 21, par. 3 de la décision n° 573/2007/CE** : actuellement, la décision prévoit que le concours financier du Fonds pour les mesures d'urgence ne dépasse pas 80% du coût de chaque mesure. Avec la présente proposition, il est prévu que cette assistance financière puisse être majorée de 20 points de pourcentage, si l'État membre remplit l'une des conditions énoncées ci-avant ;
- **modification du paragraphe 4 de l'article 15 de la décision n° 575/2007/CE** (Fonds pour le retour) et de l'**article 13 de la décision 2007/435/CE du Conseil** (Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers) : dans les deux cas, des dispositions modificatrices identiques à celles de l'article 14 de la décision n° 573/2007/CE susmentionnées sont prévues de telle sorte que le taux de cofinancement soit majoré de 20 points de pourcentage dans les mêmes conditions que celles prévues ci-avant.

Programme annuel : tout État membre souhaitant bénéficier du taux de cofinancement majoré, devra adresser une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou d'un projet de programme annuel révisé. Dans cette déclaration, l'État membre devra mentionner la décision du Conseil concernée ou toute décision pertinente en vertu de laquelle il peut bénéficier du taux majoré de cofinancement par l'Union. Á noter qu'un projet cofinancé au taux majoré pourra continuer à l'être même lorsque l'une des conditions énoncées ci-avant n'est plus remplie au cours de la mise en œuvre du programme annuel correspondant.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds prévus dans les programmes annuels 2007-2013 n'est proposée (la dotation nationale annuelle octroyée par les Fonds aux pays et aux programmes pour la période de programmation 2007-2013 ne changera pas).

La proposition témoigne de la volonté de la Commission d'aider les États membres à faire face à la crise financière. Grâce aux modifications prévues, les États membres concernés disposeront des fonds nécessaires au financement des projets et à la reprise économique.

Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers: augmentation du taux de cofinancement de l'Union

2012/0252(COD) - 08/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nils TORVALDS (ALDE, FI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 573/2007/CE, la décision n° 575/2007/CE et la décision 2007/435/CE du Conseil afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés, par le Fonds européen pour le retour et par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à offrir la possibilité d'augmenter les taux de cofinancement des Fonds visés, pour les États membres bénéficiant d'un mécanisme de soutien financier. Il s'agit notamment de permettre de majorer de 20 points de pourcentage le taux de cofinancement par l'Union et de diminuer d'autant les besoins de cofinancement de la part des États membres en question.

La commission parlementaire soutient l'approche préconisée par la Commission (et qui existe déjà pour d'autres Fonds européens) parce que l'incapacité d'un État membre à garantir la gestion efficace des flux migratoires ne touche pas seulement le pays en question, mais a aussi des répercussions sur bon nombre d'autres États membres. Il est dès lors de l'intérêt de tous les États membres que **les engagements pris en la matière ne pâtissent pas des difficultés économiques qu'éprouvent certains pays** et que les États membres qui se heurtent à des difficultés économiques importantes restent en mesure de s'acquitter des missions liées à la gestion des flux migratoires.

En conséquence, la commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers: augmentation du taux de cofinancement de l'Union

2012/0252(COD) - 06/02/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 20 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 573/2007/CE, la décision n° 575/2007/CE et la décision 2007/435/CE du Conseil afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés, par le Fonds européen pour le retour et par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers: augmentation du taux de cofinancement de l'Union

2012/0252(COD) - 13/03/2013 - Acte final

OBJECTIF : augmenter le taux de cofinancement octroyé par le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen pour le retour et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 258/2013/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les décisions du Parlement européen et du Conseil n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE et la décision 2007/435/CE du Conseil en vue d'augmenter le taux de cofinancement du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen pour le retour et du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTEXTE : la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil a créé le Fonds européen pour les réfugiés, la décision n° 575/2007 /CE du Parlement européen et du Conseil, le Fonds européen pour le retour, et la décision 2007/435/CE du Conseil, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Ces décisions prévoient différents taux de cofinancement par l'Union pour les actions financées par les Fonds.

La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière, et ont ainsi fortement détérioré les conditions financières, économiques et sociales dans plusieurs États membres. Certains d'entre eux connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leur stabilité financière et économique, ce qui conduit à une détérioration de leur déficit et de leur dette et met en péril leur croissance économique, ces effets étant encore amplifiés par la situation économique et financière internationale.

Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes adoptés au titre des Fonds institués par le programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» revêt une importance particulière, car elle constitue un moyen d'injecter des capitaux dans l'économie. Ces Fonds sont en outre indispensables pour aider les États membres à affronter d'importants défis en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures, tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration, pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union et la création d'un régime d'asile européen commun.

En conséquence, afin de permettre aux États membres d'accéder plus facilement aux financements de l'Union en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures et de les mettre en œuvre, il est prévu de modifier le taux de cofinancement actuellement applicable au titre des Fonds, pour les États membres en situation d'instabilité financière.

Á noter que la présente décision est étroitement liée à un autre texte visant à prévoir le même type de modification pour le Fonds pour les frontières extérieures.

CONTENU : avec la présente décision, il est prévu de **majorer le taux de cofinancement par l'Union d'un montant correspondant à vingt points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement actuellement applicable au titre des Fonds**, pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

L'objectif est de faire en sorte que les États membres bénéficiant d'un mécanisme d'aide financière (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné par cette aide à l'avenir) continuent à exécuter sur le terrain les programmes adoptés au titre des Fonds qui font partie du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires".

Procédure : tout État membre souhaitant bénéficier du taux de cofinancement majoré devra adresser une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou projet de programme annuel révisé. Dans sa déclaration, l'État membre concerné devrait mentionner la décision du Conseil concernée ou toute autre décision pertinente en vertu de laquelle il peut bénéficier du taux majoré de cofinancement par l'Union.

Sur le plan technique, les modifications visent toutes à faire en sorte que **la contribution de l'Union puisse être majorée de 20 points de pourcentage, si l'État membre remplit les conditions requises** (ex. : i) s'il bénéficie d'une assistance financière à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332 /2002 du Conseil établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres; ii) s'il bénéficie d' une assistance financière en application du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil établissant un mécanisme européen de stabilisation financière ou d'une assistance financière par d'autres États membres de la zone euro; iii) s'il bénéficie d'une assistance financière conformément au Fonds européen de stabilité financière ou du traité instituant le mécanisme européen de stabilité).

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision. En revanche, le Danemark ne participera pas à l'adoption de la présente décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux textes des traités et protocoles pertinents.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.03.2013.